
Nom de la clause : Copie des polices qu'on doit faire ès navires qui vont et viennent des Yndes à Séville, lesquelles pour la plus grand part sont prises des polices de Séville, faites et ordonnées par le Prieur et Consulz illecq à cause qu'ilz ont melieure cognoissance de ces navigations.

Objet de la Clause : Couverture des marchandises

Catégorie : Conditions Générales des marchandises pour « l'aller vers les Yndes »

Numéro : **Date :** 1569

Pays d'origine : Belgique **Emetteur :** Consulat Espagnol de Bruges

Commentaires :

Cette police est extraite du livre de Monsieur C. Verlinden intitulé « Code d'Assurances selon la coutume d'Anvers, promulgué par le Consulat Espagnol de Bruges en 1569 ».

Cet ouvrage est lui-même extrait du Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Loix et Ordonnances de Belgique.

Il contient l'ordonnance de 1569, en Français (!!°) avec, en préambule, quelques explications sur le texte de l'ordonnance.

Il est tout a fait étonnant de voir cette ordonnance, rédigée en Espagnol à l'origine, traduite intégralement en Français dès l'origine puisque le livre de Monsieur Verlinden reproduit la traduction française de l'ordonnance de 1569.

On reconnaîtra d'ailleurs les tournures et l'orthographe du vieux français.

POLICE D'ALLÉE VERS LES YNDES

Au nom de Dieu, amen.

A l'usance et coutume et selon les ordonnances faites au consulat de ceste Nation d'Espagne, résidente en ceste ville de Bruges, cognoissons 'et confessons, nous qui cy dessoubz escrivrons noz noms de noz propres mains que assureons à vous N. sur quelconques marchandises chargées par vous ou par quelconque aultre personne enregistrée au registre du Roy et au

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

risgue d'un tel, au navire nommé N., maistre N. ou quelconque aultre qui ira pour maistre, et soit que la marchandise soit chargée aux quelconques barque ou barques, dès l'heure qu'on commencera à charger au port de la rivière de Guadalquivir de ceste ville et cite de Séville et que lesdictes barque ou barques ayent transporté ladicte marchandise audict navire, en quelconque endroit de ladicte rivière de Guadalquivir iusques à S. Lucar ; et estant ladicte marchandise ainsi chargée audict navire, qu'il suive son voyage en bon heure iusques à tel port des Yndes, et qu'il y soit arrivé en bonne saulveté et les marchandises soient deschargées dudict navire en quelconque barque ou barques, iusques à estre deschargées à terre en bonne saulveté ; avec condition que ladicte navire peult faire et face toutes escales qu'il vouldra et trouvera bon estre tant forcées que volontaires, entrant et sortant de quelconque port ou ports, donnant et prennant charge, ne changeant de voyage si ce n'est pour prendre quelque compagnie. Et vous ledict N. serés obligé à courrir le disme de ce que monteront lesdictes marchan-dises, selon la forme et manière contenue desdictes ordonnances de ceste Nation d'Espagne ; bien entendu qu'en telles barque ou barques auxquelz se chargeront lesdictes marchandises, ne pourrons courrir, nous lesdictes assureurs, en chascune d'icelles plus de ce que nous courrons en ung navire. Et courrons ledict risgue de fortune de mer, vent et feu, d'amys et d'ennemys, détènement de Roy, Prince ou Seigneur, lettre de marque ou reprësailles et de barraterie de patron ou mariniers et de quelconque détènement que à quelconque endroit pourroit estre fait ausdictes marchandises, si ce n'est par privilèges, statuts, droicts ou coutumes du pays auquel fust fait tel détènement, et de quelconque dommage que lesdictes marchandises ou partie d'icelles auront receu ou recevront, par tempeste de mer ou autrement. Mais, qu'il apparaisse que ce ne soit à la charge et par faulte du maistre, le payerons selon la manière et coutume des ordonnances de ceste Nation d'Espagne. Et, si (ce que Dieu ne veuille) aultre que bien advint ausdictes marchandises ou partie d'icelles, donnons pouvoir, congé et faculté à vous ledict N. ou au maistre ou maistres dudict navire, de mectre la main ausdictes marchandises et les descharger dudict navire et les rescharger en un aultre, et de l'un en aultre et de aultre en aultre, et les naviguer iusques au lieu où elles alloient destinées. Et nous obligeons à payer tous les fraitz et dons et aultres fraitz qu'en ce aurés fait, suivant lesdictes ordonnances. Et sera adiouxtee foy à vostre serment ou de celui qui l'aura desboursé, à la détermination et jugement desdictes seigneurs Consulz de ceste Nation d'Espagne. Et vous parerons ledict dommage avec le dommage qu'aurés receu à lever l'argent à change, iusques à ce que vous demanderés ledict dommage ou averie, encoires que la marchandise ne se recouvre ou soit perdue ou ne vaille tant que le tout soit à nostre risgue et adventure, et que par après nous apportés le surplus et tout ce que à nous appertiendra de ce qui sera saulvé, tous fraitz payés sur vostre serment et déclaration, au iugement et détermination desdictes Consulz de ceste Nation d'Espagne. Et, si (ce que Dieu ne veuille) aultre que bien advint audict navire et marchandises et fussent perdues ou qu'elles eussent receu quelque perte ou dommage, que, après d'en estre venue la nouvelle, en nous ayant fait abandonnement ou intimation, nous nous obligeons, deux mois après la date audict abandonnement ou intimation, de desbourser et payer incontinent tout ce qu'ainsi assureons, chascun pour la quantité que nous touchera et compétera ; ce que nous payerons estant lesdictes deux mois expirés, incontinent que requis en serons, à vostre simple demande ; et le desbourserons devant que d'estre ouys en iustice, en nous donnant par vous ledict N. ou qui vostre action aura, pleiges lais, gens de bien et suffisantes, à la satisfaction et bon vouloir desdictes seigneurs Consulz de ceste Nation d'Espagne et selon les ordonnances d'icelle ; affin que, si par après il appert d'estre iniustement et indeuement par vous receu ce que en ceste sorte et à raison de ceste présente assurance vous aurons payé, vous ayés à nous le rendre et rembourser, avec vingt pour cent d'avantage d'amende à nostre prouffict et chascun de nous pro rata. Et nous, lesdictes assureurs, pour la

part que nous touche et concerne, et moy ledict N. qu'ainsi me fay assurer pour moy et au nom susdict et chascun de nous pour ce que luy touche, nous obligeons les uns aux aultres et aultres aux aultres, par part exprès conventionnel, et nous soubmettons au iugement et iurisdiction desdictz seigneurs Consulz de la Nation d'Espagne, résidente en ceste ville et cité de Bruges. Et nous obligeons à nous tenir, estre et passer par les ordonnances faictes en ladicte Nation d'Espagne sur le fait des assurances, comme s'elles fussent icy insérées de mot à mot, et que nous ne demanderons ny agirons pour ledict fait des assurances ny de ce qui en dépendra devant aultres iuges. Et que nous nous tiendrons, acquiesçerons et passerons par la sentence que sur ce donneront lesdictz Consulz, soubz les peines contenues ausdictes ordonnances. . Et pour ce regard rênunçons nostre propre ressort, iurisdiction et domicile et la loy «si convenerit». En tesmoignage et fermeté de quoy, avons fait et donné la présente lettre d'obligation et police, entre nous lesdictz. assureurs et chargeurs par contract et pact conventionnel,, fait en ceste ville' de gruges, par devant moy, Diego de Aranda, secrétaire de ladicte Nation et notaire publicq approuvé au Conseil de Gand ; et fay foy que ie cognois lesdictz assureurs qui cy dessoubz ont escript leurs noms en ceste police et audict N. qui s'assure, lequel pardevant moy ha stipulé, consenty et accordé tout ce que luy touche et concerne. Faict en ceste ville de' Bruges (1).

(1) En marge :

- 1) Où l'on parle de marchandise, l'on entend toutes sortes de marchandises hormis les exceptées entre lesquelles sont les esclaves et bestes.
- 2) Si le risgue est vers la Neufve Espagne, ii s'entend que les assureurs ont à courrir le risgue iusques à ce que les marchandises soient deschargées en S. Ian d'Elva et que d'ilecq soient conduictes iusques au port de la Vera Cruz et qu'ilecq soient déchargées en bonne saulveté.
- 3) Il s'entend que les navires qui vont aux isles de Saint Iehan peuvent faire escale à quelconque port et ports des isles de Canarie, et en aultres quelconque, moyennant qu'il ne change de voyage ; et la navire qui 'va à quelconque port de l'isle Espaignolle pourra faire escale, donner et recevoir charge en quelconque port des isles de Canarie et Saint Iehan de Porto Rico, S. Germain et aultre ports de l'isle Espaignolle ; et la navire qui va au Nombre de Dios pourra faire les mesmes escalles et aussy au Cap de la Vela et Iamaica et Cartagène et Sainte Marta ; et la navire qu'ira à Cuba puisse faire escalles auxdictz isles de Canarie, Saint Iehan et Espaignolle. Et celle qui va au cap de Hondures peult faire escale audictes isles de Canarle, Saint Iehan, Espaignolle et Iamaica et la Havane et Cuba ; et la navire qui va à la Neufve Espagne peult faire escalles auxdictes isles de Canarie et Saint Iehan, et Saint Germain et isles Espaignolles et isle de Cuba ; et quelque navire va à quelque aultre port des Yndes peult faire escalles selon les susdictes qui seront au chemin du port où il ira descharger. Et la navire qui volontairement ira aux isles de Capverde le doibt déclarer en la police. Et, s'il ne le déclare il s'entend que s'est changement de voyage, et l'assureur ne sera obligé à aucun dommage ou perte qui en advint.